


<b>DEPARTEMENT</b> LANDES
<b>ARRONDISSEMENT</b> DAX
<b>CANTON</b> Pays Morcenais Tarusate

Envoyé en préfecture le 17/05/2018  
 Reçu en préfecture le 17/05/2018  
 ID : 040-200068708-20180514-DELIB201805058-DE



**COMMUNE DE RION-DES-LANDES**  
**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES  
 DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
 Du 14 MAI 2018**

**NOMBRE**

De conseillers

En exercice .....29

De présents .....19

De votants.....25

(Présents et représentés)

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT LE QUATORZE du mois de MAI le Conseil Municipal de la Commune de RION-DES-LANDES étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, en date du 9 mai 2018, sous la présidence de Monsieur Laurent CIVEL, Maire, qui a été élu en application de l'Article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales pour présider la présente séance

**OBJET**  
**N° 2018.05.058**  
**URBANISME**  
 Demande de défrichement sur la commune de Rion des Landes dans le cadre de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « NABOUT »

**Etaient présents :** L. CIVEL,  
 Ch MONDENX, E-M. DOMENGER, D. SOISSON, I. MAHIEU,  
 A. HISEL, S. CARDOSO,  
 A. DUPAU, A. LE CLERCQ, MH PALLARES-MESPLEDE,  
 D. LOLLIVIER, G. DANDI, C. CAUBIT, B. REBEYROTTE,  
 V. MARTEEL, JL BURGUE, N. LABAT, N. CALLEDE,  
 Conseillers municipaux.

**Etaient absents et excusés :**  
 Ch BET qui a donné procuration à S. CARDOSO  
 T. LARRIVIERE qui a donné procuration à B. REBEYROTTE  
 JF DUBOS qui a donné procuration à L. CIVEL  
 S. ARNAUD qui a donné procuration à D. SOISSON,  
 S. MESPLEDE qui a donné procuration à C. CAUBIT  
 F. CHEVALIER qui a donné procuration à A. HISEL  
 J. GOYHENEIX, A. NOGUEIRA, G. ETCHESSAHAR, Ch CLAVERIE,

Conformément à l'Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales Madame Carine CAUBIT a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.  
 \*~\*~\*~\*

Arrivée de DOURTHE Dominique

**RAPPORTEUR :** Monsieur Laurent CIVEL, Maire,

**EXPOSE :**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement, et plus particulièrement l'article L.122-1 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays Tarusate modifiés par arrêté préfectoral du 12 février 2015, cette dernière devenant ainsi compétente en « Planification des documents d'urbanisme » ;

..../....



Délibération n° 2018.05.058 (Suite) - page 2

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH), prescrit le 18 juin 2015 à l'échelle des 17 communes membres de la Communauté de Communes du Pays Tarusate (depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017), en cours d'élaboration, dont le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été débattu en conseil communautaire le 23 février 2017, PADD en cours de traduction dans les documents graphiques et écrits du règlement ;

VU la délibération du Conseil Municipal de RION-DES-LANDES en date du 24 octobre 2016 souhaitant que le PLU soit mis en compatibilité n°2, afin de permettre la réalisation du projet de centrale photovoltaïque au lieu-dit « Nabout », d'intérêt général ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Pays Tarusate compétente en date du 17 novembre 2016 engageant la procédure de Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité n°2 du PLU de RION-DES-LANDES, afin de permettre la réalisation du projet de centrale photovoltaïque au lieu-dit « Nabout », d'intérêt général ;

VU la délibération du conseil municipal de RION-DES-LANDES en date du **24 octobre 2016** autorisant le dépôt de dossier d'autorisation défrichement des parcelles concernées par le projet de centrale photovoltaïque, parcelles appartenant à la commune de RION-DES-LANDES ;

VU la demande d'autorisation de défrichement de 54 hectares 30 ares et 10 centiares au lieu-dit « Nabout » sur la commune de RION-DES-LANDES, signée le 6 février 2018 par les sociétés URBA128 et URBASOLAR, dans le cadre d'un projet de centrale photovoltaïque au sol ;

VU l'étude d'impact réalisée par ETEN Environnement dans le cadre du projet de centrale photovoltaïque susvisé ;

VU la saisine des services de l'Etat (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) en date du 12 février 2018 concernant la demande d'autorisation de défrichement susvisée, et ce conformément à l'article L.122-1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** le projet de centrale photovoltaïque porté par la société URBASOLAR, au lieu-dit « Nabout » sur la commune de RION-DES-LANDES ; projet constitué de 3 tranches avec une puissance totale estimée à 50MWc pour les 3 parcs ;

**CONSIDERANT** l'article L.122-1 du Code de l'Environnement qui stipule que « *Lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet* ». Dans ce cadre, la Communauté de Communes du Pays Tarusate dispose de 2 mois, soit jusqu'au 6 juin 2018 pour faire part de son avis concernant cette demande d'autorisation de défrichement ;

**CONSIDERANT** l'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque, et plus particulièrement l'état initial, l'évaluation des impacts du projet, l'esquisse des principales solutions de substitutions et raison pour lesquelles le projet a été retenus, et enfin les mesures visant à éviter et réduire les impacts négatifs du projet ;

.../...



Délibération n° 2018.05.058 (Suite) - page 3

CONSIDERANT l'intérêt général de ce projet pour la commune de RION-DES-LANDES, mais aussi la Communauté de Communes du Pays Tarusate qui contribuera à la production d'énergie renouvelable avec une puissance d'environ 50MWc pour les 3 parcs. Ce projet s'inscrit dans une logique de solidarité territoriale afin de permettre la « transition énergétique » voulue au niveau national et européen, voire internationale (Lois Grenelle, Directives Européennes, COP21...).

En effet, la France s'est engagée à mettre en place une stratégie ambitieuse de développement des énergies renouvelables. Le Grenelle de l'environnement et la loi relative à la transition énergétique ont ainsi identifié la production d'énergies renouvelables comme l'un des deux piliers en matière énergétique, le second étant l'augmentation de l'efficacité énergétique des bâtiments.

La réalisation du présent projet participe à l'accroissement de la part des énergies renouvelables dans la production nationale d'énergie ; à ce titre, l'intérêt général de ce projet de centrale photovoltaïque est justifié ;

CONSIDERANT l'inscription de ce projet de centrale photovoltaïque dans la politique énergétique nationale décrite dans l'article L.100-4 du Code de l'Energie, et plus particulièrement les objectifs de réduire la consommation énergétique finale de 50% en 2050 par rapport à la référence 2012 ; et avec pour objectifs intermédiaires, 20% en 2030, et de porter la part des énergies renouvelables à 23% de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32% en 2030 ;

CONSIDERANT le fait que la commune de RION-DES-DES-LANDES et la Communauté de communes ont souhaité et engagé respectivement par délibération du 24 octobre 2016 et 17 novembre 2016, une procédure de Déclaration de Projet Valant mise en Compatibilité n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de RION-DES-LANDES, afin de permettre la mise en œuvre de cette centrale photovoltaïque au sol. Cette procédure d'urbanisme a été soumise dernièrement à enquête publique entre le 12 mars et 13 avril 2018 en mairie de RION-DES-LANDES ;

CONSIDERANT que le projet de centrale photovoltaïque participe à son niveau à la mise en œuvre des politiques communales et intercommunales, en faveur de la production d'énergie renouvelable et répond en outre aux objectifs de « lutte contre la précarité énergétique » et « le développement des énergies renouvelables » définies assignés au futur PLUi ;

CONSIDERANT enfin la volonté de la commune de RION-DES-LANDES et de la Communauté de communes du Pays Tarusate de permettre la réalisation de ce projet de centrale photovoltaïque sur son territoire, au regard de son intérêt général ;

**PROPOSITION** : Le rapporteur propose

- DE DONNER UN AVIS FAVORABLE sans observation sur la demande de défrichement de 54 hectares 30 ares et 10 centiares au lieu-dit « Nabout » sur la commune de RION-DES-LANDES, signée le 6 février 2018 par la société URBA128, dans le cadre d'un projet de centrale photovoltaïque au sol, et ce au regard des éléments de justifications développés dans les considérants susvisés.
- D'AUTORISER Monsieur Le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents correspondants se rapportant à ce dossier.

.../...



Délibération n° 2018.05.058 - Suite) - page 4

**DECISION** : Ouï l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**ADOpte à L'UNANIMITÉ**  
Des membres présents et représentés  
Les propositions du Rapporteur.

Ainsi fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus,  
Ont signé au registre les membres présents.

Le Maire, Laurent CIVEL certifie que cet acte est exécutoire  
depuis:  
Son dépôt en Sous-Préfecture le 17-05-2018  
Sa publication le 17-05-2018

Pour extrait conforme,  
Le Maire,



Laurent CIVEL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.